



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 543 - RAA N° 543 du 19 janvier 2018

Date de parution : 19 Janvier 2018

Arrêté n°: 2018-22633

RENNES METROPOLE

Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Chêne Morand
sur la commune de Cesson-Sévigné

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L. 122-1 dernier alinéa du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Pour répondre aux besoins d'implantation d'activités économiques sur le territoire de Rennes Métropole, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Rennes a identifié un secteur de 20 hectares environ sur la commune de Cesson-Sévigné. Ce site a été considéré comme un secteur prioritaire à aménager compte tenu, d'une part, de sa proximité avec la zone industrielle Sud-Est de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie et, d'autre part, de sa proximité avec un échangeur de la rocade (la « Porte de Beaulieu »).

Suite à l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Cesson-Sévigné du 26 novembre 2008, le Conseil Communautaire a classé d'intérêt communautaire le site « Chêne Morand », au titre de sa compétence Développement Économique, lors de la séance du 26 février 2009.

Lors de sa séance du 19 septembre 2013, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a approuvé les objectifs de l'opération et les modalités de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement «Chêne Morand».

Lors de sa séance du 25 février 2016, l'instance précitée a approuvé le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et le bilan de la concertation préalable à la création de l'opération « Chêne Morand ». Elle a également approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Chêne Morand qui représente une surface cessible globale estimée à environ 15 hectares, correspondant à une surface de plancher de l'ordre de 100 000 m².

Lors de ses séances du 11 mai 2017 et du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire de Rennes Métropole a approuvé respectivement la concession d'aménagement au bénéfice de Territoires Publics et le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics.

Dans le cadre des procédures foncières, lors de sa séance du 22 septembre 2016, le Conseil de Rennes Métropole a autorisé la constitution d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Chêne Morand valant mise en compatibilité du PLU de la commune, et sollicité l'autorité préfectorale en vue de l'ouverture d'une enquête publique.

Après instruction du dossier, un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique a été pris le 29 mai 2017.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport à la Préfecture, daté du 15 août 2017. Il a émis un avis favorable assorti de 4 recommandations.

Par délibération du 19 octobre 2017, le conseil communautaire de Rennes Métropole a adopté une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet mentionne ou prend en considération :

- L'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête préalable,
- Les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,
- la nature et les motifs des principales modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique,
- L'étude d'impact,
- Les incidences notables du projet sur l'environnement,
- Les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT la demande en foncier d'activités pour des PME/PMI sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement affichés par le Schéma d'aménagement économique et le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Rennes ;

CONSIDÉRANT l'insertion de ce projet dans la zone industrielle Sud-Est existante ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux en prévoyant notamment des espaces à dominante végétale, une gestion adaptée des eaux pluviales et en créant des liaisons douces entre les secteurs de la ZAC ;

CONSIDÉRANT la préservation du hameau du Chêne Morand comportant quelques maisons groupées et d'anciennes fermes agricoles ;

CONSIDÉRANT que Rennes Métropole recherchera, en lien avec l'aménageur Territoires Publics, la plus juste compensation pour l'exploitant agricole concerné par le projet ;

Il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand peut être reconnu d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté
de déclaration d'utilité publique en date du 19 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22623

Arrêté du 15 janvier 2018
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de commerce, et notamment son article L. 410-2 ;
- VU** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Agnès CHAVANON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 9 janvier 2018 ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables au transport des voyageurs par taxis sont majorés de 1,10 % par rapport à ceux en vigueur pour l'année 2017 et sont fixés comme suit dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Valeur de la chute au compteur : 0,10 €
- Prise en charge : 2,80 €
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 25,80 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	0,81 €	125 m
B	1,22 €	83,333 m
C	1,62 €	62,500 m
D	2,43 €	41,667 m

Article 2 : Définition des tarifs A, B, C, D

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station)

TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station

TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station)

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

Article 4 : Tarif neige verglas

La tarification «neige verglas» reste établie. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif «neige verglas» n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Article 5 : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément forfaitaire de 2,50 € pourra être perçu lors du transport de la seule cinquième personne, que celle-ci soit adulte ou mineure.

- supplément pour les bagages nécessitant un équipement extérieur pour leur transport : 2 €
- supplément pour passager voyageant avec plus de trois valises (ou bagages de taille équivalente): 2 €

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

Article 6 : Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, il est recommandé aux taxis de ne facturer aucun supplément lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

Article 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments. À cet égard, une affichette d'information reprendra la formule :
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros » ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L. 3121-11-2 du code des transports ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
DS-BPSP
3, avenue de la Préfecture
35 000 RENNES**

Article 11 : La lettre T de couleur bleue restera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et comportant obligatoirement les informations suivantes :

- la date de rédaction de la note
- les heures de début et fin de course
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- le montant de la course minimum
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

En outre, doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments

- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 5 sus visé

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2017 sont abrogées.

Article 15 : La Sous-Préfète Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,

signé : Agnès CHAVANON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-22628

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

**Conférant le titre de maire honoraire à Monsieur Léon COUVERT
Ancien maire de la commune de Baguer-Pican**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales indiquant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande de Monsieur Léon COUVERT en date du 14 novembre 2017 sollicitant l'octroi du titre de maire honoraire pour lui-même ;

Considérant que Monsieur Léon COUVERT remplit les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Léon COUVERT, ancien maire de la commune de Baguer-Pican, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le maire de la commune de Baguer-Pican sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 8 janvier 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-22632

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUES ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CESSON-SEVIGNE

RENNES METROPOLE

Projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand sur la commune de Cesson-Sévigné

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code rural, notamment l'article L 352-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Rennes Métropole, en date du 22 septembre 2016, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du PLU ;

VU les dossiers transmis par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand et à la mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné ;

VU la décision du 18 mai 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Gérard BESRET, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concession d'aménagement entre Rennes Métropole et Territoires Publics en date du 22 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant MECDU du projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés à la mairie de Cesson-Sévigné pendant 32 jours consécutifs, du mardi 20 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017 inclus ;

VU les exemplaires des journaux « OUEST-FRANCE » et « 7 JOURS - LES PETITES AFFICHES DE BRETAGNE » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération D3 en date du 27 septembre 2017 du conseil municipal de Cesson-Sévigné donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération n° C 17.249 du Conseil de Rennes Métropole, lors de la séance du 19 octobre 2017 :

- ↳ déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC du Chêne Morand au regard des motifs énoncés dans cette même délibération ;
- ↳ demandant la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement par Rennes Métropole ou son concessionnaire, Territoires Publics, de la ZAC du Chêne Morand sur le territoire de la commune de Cesson-Sévigné.

ARTICLE 2 – Rennes Métropole, ou son concessionnaire, sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3 – L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Rennes Métropole, ou son concessionnaire, devront remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs, dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Cesson-Sévigné avec le projet.

ARTICLE 7 – Il sera procédé, par arrêté du maire, aux mesures de publicité prévues à l'article R.153-20 et 21 du Code de l'urbanisme. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de Rennes Métropole, le Maire de Cesson-Sévigné et le Directeur de Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le 19 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Arrêté n°: 2018-22617

Arrêté préfectoral modificatif n°1
modifiant l'arrêté du 24 avril 2017 concernant une espèce soumise
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Le préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

VU la demande la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton,

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle,

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 sus-visé relative aux personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères est modifiée. Il y est ajouté la personne suivante :

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Sébastien	MONTAGNE	Membre du Groupe Mammalogique Breton	

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017 restent inchangées.

Article 2

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2018

Pour le préfet,

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Signé :

Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-22619

ARRÊTÉ

renouvelant l'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant les modalités d'application, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ;

Vu la demande du 13 octobre 2017, complétée le 2 novembre 2017, par laquelle la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, sollicite le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) a déjà participé à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine (CODERST, CDOA...) ;

Considérant qu'elle a justifié, en 2016, d'un nombre de membres supérieur à 50 (à jour de leur cotisation), et d'une activité effective dans les quatre arrondissements du département ;

Considérant qu'elle atteste d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la surveillance de la pêche, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements (différents financeurs en 2015 et 2016), ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine.

Article 2 - La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association bénéficiaire, adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée «Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 - Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 susvisé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé :

Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-22629

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

Décision du 19 Janvier 2018
portant subdélégation de signature

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer,

Vu l'arrêté 2017-21359 du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONNE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 10 janvier 2018 portant délégation de signature administrative à M. Alain JACOBSONNE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en matière de gens de mer et d'enseignement maritime.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest du 10 janvier 2018 à :

- M. Guillaume HERVE, inspecteur principal des affaires maritimes ,chef du service gens de mer, pêches et contrôles et délégué à la mer et au littoral par intérim
- Mme Anaïs MELARD, administrateur des affaires maritimes, chef du service usages, espaces et environnement marins,
- M.Pierre FAGUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins.

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 janvier 2018
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Signé Alain JACOBSONNE

Arrêté n°: 2018-22630

ARRÊTÉ

renouvelant l'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 fixant les modalités d'application, pour le département d'Ille-et-Vilaine, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Vu la demande du 13 octobre 2017, complétée le 2 novembre 2017, par laquelle la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, sollicite le renouvellement de son habilitation à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) a déjà participé à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine (CODERST, CDOA...) ;

Considérant qu'elle a justifié, en 2016, d'un nombre de membres supérieur à 50 (à jour de leur cotisation), et d'une activité effective dans les quatre arrondissements du département ;

Considérant qu'elle atteste d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de la surveillance de la pêche, de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements (différents financeurs en 2015 et 2016), ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association de protection de l'environnement satisfait aux conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé pour participer au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) à prendre part au débat sur l'environnement est renouvelée. Sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, cette association agréée de protection de l'environnement peut, sur sa demande, être désignée pour participer à des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Ille-et-Vilaine.

Article 2 - La durée de validité de cette habilitation est de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association bénéficiaire, adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R. 141-25 du code de l'environnement, l'association agréée «Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique » (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) doit publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 - Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 susvisé, ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 février 2013 portant habilitation de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), association agréée de protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement, au sein d'instances consultatives départementales.

Article 6 - Le secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-22631

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, N° 35-318

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** les articles L. 413-2 et L. 413-3 et R. 213-27 à R. 413-36 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la décision de M. Alain Jacobsoone, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature aux chefs de services et chefs de services territoriaux de la direction départementale ;
- VU** la demande présentée le 10 novembre 2017 par **Monsieur Yves TEMPLON – Le Breil aux Oyons - 35550 PIPRIAC**, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** le certificat de capacité dont il est titulaire pour la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- VU** le dossier joint à sa demande ;
- VU** la procédure de consultation du Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la procédure de consultation du Président de la Fédération Chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la procédure de consultation du Président du Syndicat des Éleveurs de Gibier Bretagne ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Yves TEMPLON est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier au lieu-dit Le Breil aux Oyons sur le territoire de la commune de PIPRIAC, correspondant aux productions suivantes:

Espèce :	<i>Daim (Dama dama)</i>
Activité :	<i>Élevage</i>
Capacité maximale :	<i>3 adultes et 2 jeunes</i>
Catégorie* :	<i>b</i>

.../...

- * - **catégorie a** : établissements qui détiennent ou produisent des **animaux destinés au lâcher** dans la nature, mais aussi ceux qui se situent en amont dans la filière de production de ces animaux : reproducteurs, œufs ;
- **catégorie b** les autres établissements ayant une autre vocation que celle définie pour la catégorie a) avec notamment des activités telles que la livraison de produits à la "consommation" (viande mais aussi autre utilisation comme la fourrure).

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : Le responsable de cet établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement ;
 - tout changement du responsable de la gestion ;
 - toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché dans la mairie de PIPRIAC, pendant un mois minimum, et, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 18 janvier 2018

La Chef du Service Eau et Biodiversité

Signé : Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-22626

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Arrêté portant subdélégation de signature de Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, à certains de ses collaborateurs, en matière de représentation du pouvoir adjudicateur.

Le directeur interdépartemental des routes Ouest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par les décrets n°2008-158 du 22 février 2008, n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 17 juin 2009, nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON ;

Vu l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Paul ANDRE, directeur adjoint, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360, et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, et de Paul ANDRE, directeur adjoint, délégation de signature est donnée à Solène GAUBICHER, secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans la liste jointe en annexe, à l'effet de signer, dans les domaines relevant de leur compétence :

- les marchés à procédure adaptée de travaux, de fournitures et de services ;
- les marchés subséquents ;
- tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par l'ordonnance N° 2015-899 et le décret n° 2016-360, et les cahiers des clauses administratives et techniques générales, dans la limite des montants suivants :
 - niveau 1 : dans la limite de 90 000 € H.T
 - niveau 2 : dans la limite de 15 000 € H.T
 - niveau 3 : dans la limite de 5 000 € H.T
 - niveau 4 : dans la limite de 500 € H.T

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également pour les marchés passés par les directions départementales de l'équipement 22, 29, 35, 44, 49, 53 et 56 avant le 1er septembre 2006 qui ont fait ou feront l'objet d'un transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-21497 du 26/05/17.

Article 6 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2018
Pour le préfet d'Ille et Vilaine et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Ouest

signé
Frédéric LECHELON

Annexe

Service	Unité	Prénom-Nom	Grade	Fonction	Montant H.T. Marchés de travaux, services et fournitures
Mission coordination et budget		Nicole CHAUVEL	APE	Responsable de la mission	1
PESR		Sarah GOYER	ITPE	Cheffe du pôle	2
PMM		Franck LE HARS	AAE	Chef du pôle	2
		Michel BOBES	OPA	Assistant matériels	3
	CMR Nantes	Philippe MARTINI	OPA –Technicien 3	Chef du CMR	3
	PS Brest	Didier LARPENT	OPA	Magasinier	3
		Jean-Yves MORIZUR	OPA	Chef du point service	3
	PS Laval	Bruno CHAUSSON	OPA	Magasinier	3
		Philippe BEAUMOND	OPA	Chef du point service	3
	PS Saint Brieuc	Philippe LE ROUX	OPA		3
		Renan GERARD	OPA	Chef du point service	3
		Yoann GUENOLE	OPA	Magasinier	3
	PS Rennes	Jean-Michel PIERRE	OPA	Chef du point service	3
		Michel ROULLOIS	OPA	Magasinier	3

		PS Vannes	Jean-Robert CAILLOCE	OPA	Chef du point service	3
		PS Nantes	William JAMAIN	OPA	Chef du point service	3
District Briec	Saint-	Siège du district	Henri BOULLY	ITPE	Chef du district	2
			Corinne VINCENT- LEROUX	TS	Adjointe au chef du district	2
	CEI Guingamp	Philippe FEJEAN	TSPDD	Chef du CEI	3	
		Didier TATON	CEEP		4	
		Hervé SIMON	CEE		4	
		Ronan HERVIOU	CEE		4	
	CEI Loudéac	Philippe JOSSE	TSPDD	Chef du CEI	3	
		Robert LE DROGOFF	CEE		4	
		David LEROUX FLAGEUL	CEE		4	
		Valentin LE MAY	CEE		4	
		Luc JAUME	CEE		4	
	CEI Le Perray	Eric BERGER	TSCDD	Chef du CEI	3	
		Francis RAULT	CEEP		4	
		Jean-Luc GAC	CEEP		4	
		Albert MOREL	CEE		4	
		Stéphane OLLIVIER	CEEP		4	
		Jean-Marc HERVE	CEE		4	
	CEI Pleslin- Trigavou	Thierry GESRET	TSCDD	Chef du CEI	3	
		André PRUAL	CEEP		4	
		Loïc PICQUET	CEEP		4	
		Stéphane RAVENEL	CEEP		4	

		Eric CHOUANNIERE	CEE		4
	CEI de Rostrenen	Hervé JEZEQUEL	TSDD	Chef du CEI	3
		Patrick NINAT	CEE		4
	CEI Tramin	Claude PERRIN	TSCDD	Chef du CEI	3
		Philippe BOUTEILLE	TSPDD		4
		Loïc CARDINAL	CEE P		4
		Gérard DURAND	CEE P		4
		Michel LAINE	CEE		4
		Dominique TALBOURDET	CEEP		4
		Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section
District Brest	Siège du district	Ronan ROUE	ITPE	Chef du district	2
		Pascal CORNIC	TSCDD	Adjoint au chef du district	2
	CEI Brest	Patrice AUTRET	TSCDD	Chef du CEI	3
		Dominique BOUARD	C3		4
		Bruno LAID	C2		4
		Denis PROVOST	C3		4
		Didier SENECHAL	C2		4
	CEI Chateaulin	Ronan TANNEAU	TSCDD	Chef du CEI	3
		Rémi DENIEL	C3		4
		Eric GONIDEC	C2		4
		Didier GUESDES	C3		4
		Gilles GUESDES	C3		4
	CEI St- Thégonnec	Alain MIOSSEC	TSPDD	Chef du CEI	3
		Bruno KERSCAVEN	C3		4
		Eric GUYOT	C2		4
		Dominique LE GAC	C2		4

		Xavier LE DUFF	C2		4	
	CEI Chateauneuf du Faou	Gilbert HEMERY	TSPDD	Chef du CEI	3	
		Patrick QUEMENER	C3		4	
		Michel PUILLANDRE	C3		4	
		Stéphane COUILLET	C2		4	
	CEI Melgven	Joseph PAYET	OPA	Chef du CEI	3	
		Yann AUDEFROY	C2		4	
		Stéphane LE DUDAL	C2		4	
		Henri PODER	C3		4	
		Bernard RANNOU	C3		4	
	Section Travaux	Patrick TREBAOL	OPA	Chef de la section	3	
	District Rennes	Siège du district	Sébastien JIGOREL	ITPE	Chef du district	2
			Hervé SIMON	TSCDD	Adjoint au chef du district	2
			Valérie SILVESTRE	TSCDD	Responsable d'exploitation	3
			CHEMINEL Philippe	TSPDD	Chargé d'exploitation	3
CEI Bain de Bretagne		Didier GAUTIER	TSCDD	Chef du CEI	3	
		Yannick CAVALAN	CEE		4	
		Mohamed BACHIRI	CEE		4	
		Mickaël THIERRY	CEE		4	
		Patrick JUSTAL	CEE		4	
CEI de Châteaubourg		Hubert DESBLES	TSCDD	Chef du CEI	3	
		Jean-Paul BRAUD	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3	
		Jean-Yves BENARD	CEE		4	
		Jean-Paul BRAUD	CEE		4	
		Yannick	CEE		4	

		MARTINAIS			
		Joël MORLIER	CEE		4
		Patrick DUBOIS	CEE		4
	CEI de Pleumeleuc	Nicolas CHEBASSIER	TSDD	Chef du CEI	3
		Jacky MAUBOUSSIN	TSDD	Adjoint du chef de CEI	3
		Daniel PEROT	CEEP		4
		Loïc PIEL	CEEP		4
		Régis COIGNARD	CEE		4
		Jean-Michel LAMBERT	CEE		4
		Jérôme MOTAIS	CEE		4
	CEI Rennes	Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du CEI	3
		Didier FEUILLATRE	CEE		4
		Frédéric BOSCHER	CEE		4
		Olivier GENEL	CEE		4
		Frédéric CHAUVEL	CEE		4
		Jérémy LOICHON	CEE		4
		Stéphane LELIEVRE	CEE		4
	CEI Saint-Aubin-du-Cormier	Olivier BARBETTE	TSCDD	Chef du CEI	3
		Loïc GERARD	CEE		4
		Patrick HARDY	CEE P		4
		Bernard REGNAULT	CEE		4
		Jean-Claude TRAVERS	CEE		4
	Section Travaux	Alain CHAPELLE	OPA	Chef de la section	3
District de Vannes		Jérôme GUILLEMOT	ITPE	Chef de district	2
		Adil MEZZOUG	TSCDD	Adjoint au chef du district	2

		Nicolas GILLET	TSCDD	Responsable exploitation	3
	CEI Locminé	Raphaël RENAUD	TSPDD	Chef du CEI	3
		Yannick BERNARD	CEEP		4
		Jean-François COGARD	CEEP		4
		François LE BRIS	TSDD		4
		Gilles LE GAL	CEEP		4
		Christian RIO	CEEP		4
		CEI Lorient	Hervé HUGOT	TSCDD	Chef du CEI
	Nathalie FRACCARO		CEEP		4
	Cédric MERCIER		CEE		4
	Jean-Paul LE BRISE		CEE		4
	Anthony QUERO		CEE		4
	CEI Ploermel	Anthony COURANT	TSDD	Chef du CEI	3
		Hervé ANDRE	CEE		4
		Michel DESTOC	CEE		4
		Christophe DACQUAIT	CEE		4
		André CHEVALIER	CEEP		4
	CEI Vannes	Pascal PELLETIER	TSCDD	Chef du CEI	3
		Philippe EVEN	CEE		4
		Pascal DONNEGER	CEEP		4
		Philippe THORON	CEE		4
		Bruno KERGARAVAT	CEEP		4
		Roland RAOULT	CEEP		4
		Alain LE JALLE	CEEP		4
	Section Travaux	Patrick BREZULIER	OPA	Chef de la section	3

District Nantes		Damien COURBE	ITPE	Chef du district	2
		Raphaël CHATEAU	TSCDD	Adjoint au chef du district de Nantes	2
		Magali EA	SACDD	Responsable administrative à compter du 1/3/18	3
		Patrice BERNIER	TSCDD	Chargé de la gestion domaniale	3
		Fabienne CHENANTAIS	TSCDD	Responsable d'exploitation	3
		Antoine CHENEBY	TSPDD	Chargé d'exploitation	3
	CEI de Goulaine	Antoine CHENEBY	TSPDD	Chef du CEI par intérim	3
		Loeiz MASSEROT	TSPDD	Adjoint du chef du CEI	3
		Cédric BESSEAU	C3		4
		Jean Louis GABORIT	C3		4
		Patrice HERISSON	C3		4
		Olivier ORHON	C3		4
		Guillaume PACAUD	C3		4
		Philippe PROVOST	C2		4
	CEI d'Heric	Martine DUCROUX	TSPEI	Cheffe du CEI	3
		Jean-Guy CERCLIER	C3		4
		Philippe GUILLERM	C2		4
		Olivier LELIEVRE	C3		4
		Marc TALABAS	C2		4
		Olivier ROBERT	C2		4
	CEI de Nantes	Jean-Michel ROUILLE	TSCDD	Chef du CEI	3
		Jacques ROUGE	TSDD	Adjoint du chef du CEI	3
		Olivier DUBOIS	C3		4

		Pascal LECHAT	C3		4
		Pascal CHAUVEL	C3		4
		Gregory GUILLOSOU	C2		4
		Thierry VENTROUX	C3		4
		Florent COUDERC	C3		4
	CEI de Savenay	Pascal SIMON	TSCDD	Chef du CEI	3
		Yannick CHÂTEAU	C3		4
		Grégory FORTUNE	C2	À compter du 1/4/18	4
		Philippe LIBEAU	C3		4
		David BECHADE	C2		4
		Franck THOMAS	C2		4
		Sébastien PINARD	C2		4
	CEI de la Séguinière	Didier ABELLARD	TSDD	Chef du CEI	3
		Jean-Luc GUINEBAULT	C3		4
		Christophe PARIS	C2		4
		Martial AUDEBAULT	C2		4
		Gilles BAUDIN	C3		4
District Laval	Siège du district	Frédéric BRENEOL	TSCDD	Chef du district jusqu'au 28/2/18	2
		Bruno PANNETIER	TSCDD	Chef du district à compter du 1/3/18	2
		Franck EUDES	OPA	Adjoint du chef de district	2
	CEI Mayenne	Thierry EDELIN	TSPDD	Chef du CEI	3
		Daniel GOUGEON	CEEP	Adjoint du chef du CEI	3
		Frédéric ANSQUER	CEE		4

		Bruno LERAY	CEE		4
		Philippe CORBELIN	CEE		4
		Jean-Bernard ESNAULT	CEE		4
	CEI Château - Gontier	Denis FOURNY	TSPDD	Chef du CEI	3
		Grégory FORTUNE	CEE	Jusqu'au 31/3/18	4
		Vincent BERGERE		A compter du 1/4/18	4
		Jean-Marc CHOW YUEN		A compter du 1/4/18	4
		Sylvain ORY		A compter du 1/4/18	4
	Section Travaux	Alain COUANON	OPA	Chef de la section travaux	3
		Loïc RIANDIERE	OPA	Chef d'équipe	4
Secrétariat Général		Solène GAUBICHER	IDTPE	Secrétaire Générale par intérim	1
	PGRH et MDC	Isabelle KERAVEC	AAE	Responsable du PGRH et par intérim de MDC	2
	PMF	Marc LECOUSTRE	AAE	Chef du pôle	2
		Sébastien GRANDAIS	OPA	Adjoint du chef de pôle	2
		Katia SEULIN	AAP	Responsable gestion administrative	2
	PSI	Guirec MORVAN	ITPE	Chef du pôle	2
	MI	Xavier LE BIAVANT	SACDDE	Responsable de la mission	2
		Bernard PERROT	TSPDD	Chargé d'opération	2
	PHS	Jean FELIX	AAE	Chef du pôle	2
Service modernisation et relation avec les usagers		Solène GAUBICHER	IDTPE	Cheffe du service	1
	MMP	Sophie CAHU	AAE	Responsable de la mission	2
	MDDT	Astrid THOMAS-BOURGNEUF	AAE	Responsable de la mission	2
	MCRU	Nathalie CHOUAN	OPA technicien de niveau 3	Responsable de la	2

				mission	
Service Entretien et Modernisation du réseau		Alain CARMOUËT	ICTPE	Chef du service	1
		Hugues RAGEUL	ITPE	Adjoint au chef de service	1
		Mathieu JOUVIN	IDTPE	Adjoint au chef de service	1
	PECD	Maxime HORDEAUX	TSCDD	Chef du pôle par intérim	2
	PGOA	Jean AUTERNAUD	ITPE	Chef du pôle	2
		Brice MACOUIN	TSCDD	Adjoint du chef du pôle	2
	PMI	Renaud BAYLE	ITPE	Chef du pôle	2
Service Mobilité Trafic		Katell KERDUDO	IDTPE	Cheffe de service	1
		Nadège DARBOUX	IDTPE	Adjointe de la cheffe de service	1
		Lional LILAS	IDTPE	Adjoint de la cheffe de service	1
Service Ingénierie Routière		Michel JAMET	ICTPE	Chef du service	1
Service ingénierie routière et ouvrages d'art		Benjamin AIRAUD	IDTPE	Chef du SIROA	1
	MOA	Patrice BARBET	IDTPE	Adjoint au chef de service du SIROA et responsable de la mission	2

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.**

Le Directeur interdépartemental des routes Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 du préfet d'Ille-et-Vilaine donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 2 du présent arrêté :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Nadège DARBOUX, Adjointe à la Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Lionel LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A3, A7, A10, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A2 à A12
Mathieu JOUVIN, adjoint au Chef du SEM	A2 à A12
Sébastien JIGOREL, Chef du district de Rennes	A2, A6, A7, A11, A12
Hervé SIMON, Adjoint au chef du district de Rennes ,	A2, A6, A7, A11, A12
Henri BOULLY, Chef du district de Saint-Brieuc	A2, A6, A7, A11, A12,

Corinne VINCENT–LE ROUX, Adjoint au chef de district de Saint - Brieuc	A2, A6, A7, A11, A12,
Jérôme GUILLEMOT, Chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11, A12
Adil MEZZOUG, Adjoint au chef du district de Vannes	A2, A6, A7, A11, A12

Article 2 : Les rubriques définissant les domaines ou actes pour lesquels des délégations de signature sont accordées sont :

A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Abrogation, retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).

4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route), à l'exception des interdictions de circulation lors de la mise en œuvre des plans d'intempéries zonaux.
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. Présidence de la commission d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le réseau national du département d'Ille-et-Vilaine.
9. Délivrance des attestations d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le réseau national du département d'Ille-et-Vilaine.
10. Organisation des tours de garde des dépanneurs (Article L2215-1, 3° du code général des collectivités territoriales).
11. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-20298 du 4/11/16.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des routes - Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 18 janvier 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest**

signé

Frédéric LECHELON

Arrêté n°: 2018-22616

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ILLE ET DE L'ILLET

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

*modification du périmètre d'intervention du syndicat
sur le territoire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,
par intégration de la commune d'Aubigné*

et

*Actualisation de la représentation-substitution de la
communauté de communes Val d'Ille-Aubigné suite
à l'extension d'un périmètre au 1^{er} janvier 2017*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant constitution du syndicat intercommunal du Bassin de l'Ille et de l'Illet, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2007, 11 août 2010, 26 novembre 2012 et 25 novembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Ille en matière de gestion et protection des milieux aquatiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné effective au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 31 janvier 2017 demandant au syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et de l'Illet d'étendre son périmètre à la commune d'Aubigné dans un souci de cohérence territoriale ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 31 janvier 2017 se prononçant favorablement à l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et l'Illet en représentation substitution dans le cadre de la compétences « gestion des milieux aquatiques » pour les communes suivantes : Andouillé-Neuville, Gahard, Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint Médard-sur-Ille, Vignoc, Feins, Sens-de-Bretagne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet (SMBVII) en date du 5 octobre 2017 se prononçant favorablement à l'intégration de la commune d'Aubigné ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 14 novembre 2017 se prononçant favorablement à l'intégration de la commune d'Aubigné ;

VU les délibérations des communes membres du SMBVII se prononçant favorablement à l'intégration de la commune d'Aubigné :

Betton	08 novembre 2017
Chasné-sur-Illet	16 novembre 2017
Chevaigné	21 novembre 2017
Dingé	13 novembre 2017
Ercé-pres-liffré	17 octobre 2017
Gosné	17 octobre 2017
La Chapelle-des Fougeretz	27 novembre 201
Liffré	16 novembre 2017
Montgermont	9 novembre 2017
Rennes	4 décembre 2017
Saint-Aubin-du-Cormier	24 octobre 2017
Saint-Gregoire	20 novembre 2017
Saint-Sulpice-la-Forêt	15 novembre 2017
Thorigné-Fouillard	14 décembre 2017

Considérant que les communes d' Andouillé-Neuville, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Feins, Sens-de-Bretagne sont incluses dans le périmètre hydrographique de l'Ille et l'Illet et que la communauté de communes Val d'Ille a étendu son périmètre au 1^{er} janvier 2017 en tant que communauté de communes Val d'Ille-Aubigné aux communes précitées.

Considérant que la demande de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné d'adhésion en représentation-substitution des communes s'inscrit dans une volonté de mise en cohérence des périmètres d'action ;

Considérant que la commune d'Aubigné n'est pas membre du SMBVII alors qu'elle est incluse dans le périmètre du bassin-versant hydrographique de l'Ille et de l'Illet ;

Considérant que la demande d'intégration au SMBVII de la commune d'Aubigné, membre de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et intégralement incluse dans le territoire du bassin versant de l'Ille et de l'Illet, est en adéquation avec la mise en œuvre des actions du syndicats sur un périmètre cohérent ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 portant constitution du syndicat intercommunal d'études du Bassin de l'Ille et de l'Illet, modifiées par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2007, 11 août 2010, 26 novembre 2012 et 25 novembre 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}

Le syndicat mixte constitué entre

-

les communes de

Betton, Chasné-sur-Illet, Chevaigné, Dingé, Ercé-près-Liffré, Gosné, La-Chapelle-des-Fougeretz, Liffré, Montgermont, Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Grégoire, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard,

et

la communauté de communes

Val d'Ille-Aubigné en représentation-substitution des communes de **Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard**, Guipel, La Mézière, Melesse, Montreuil-le-Gast, **Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné**, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Médard-sur-Ille, **Sens-de-Bretagne** et Vignoc,

a pour dénomination « **Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet** ».

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte du Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet, le président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet

Signé

Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22618

ARRETE

fixant la liste des communautés de communes d'Ille-et-Vilaine éligibles à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-29 et L 5214-23-1 relatifs à l'attribution d'une DGF bonifiée aux communautés de communes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19947 du 29 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le régime fiscal, la population et les compétences des communautés de communes du département d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : La liste des communautés de communes éligibles à la dotation globale de fonctionnement bonifiée susvisée est arrêtée, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

- CC SAINT MEEN MONTAUBAN
- CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ
- CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE
- CC MONTFORT COMMUNAUTÉ
- CC DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL
- CC DE BROCELIANDE
- CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ
- CC VAL D'ILLE-AUBIGNE
- CC CÔTE D'ÉMERAUDE
- CC BRETAGNE ROMANTIQUE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-22624

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ**Autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE**

*Adhésion en représentation-substitution de
la Communauté d'agglomération du pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération,
la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel
la Communauté de communes Bretagne Romantique
Transformation en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2018*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du 22 novembre 2017 sollicitant la modification des statuts du groupement : transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé en application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP, modification de son objet, changement d'adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint-Malo Agglomération (transfert de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel (transfert de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique (transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques, dont l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Baguer-Morvan	4 décembre 2017
Baguer-Pican	4 décembre 2017
Bonnemain	21 décembre 2017
Broualan	11 décembre 2017
Cancale	11 décembre 2017
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	4 décembre 2017
Cherrueix	12 décembre 2017
Cuguen,	8 décembre 2017
Dol de Bretagne	15 décembre 2017
Epiniac	12 décembre 2017
La Boussac	4 décembre 2017
La Fresnais	27 novembre 2017
La Gouesnière	5 décembre 2017
Lanhélin	18 décembre 2017
Le Tronchet	12 décembre 2017
Le Vivier Sur Mer	4 décembre 2017
Lillemer	7 décembre 2017
Lourmais	20 décembre 2017
Miniac-Morvan	15 décembre 2017
Mont-Dol	19 décembre 2017
Plerguer	29 novembre 2017
Roz-Landrieux	27 novembre 2017
Roz-sur-Couesnon	7 décembre 2017
Saint Benoît des Ondes	29 novembre 2017
Saint-Broladre	27 novembre 2017
Saint-Guinoux	7 décembre 2017
Saint-Marcan	7 décembre 2017
Saint-Méloir-des-Ondes	11 décembre 2017
Saint-Père	7 décembre 2017
Saint-Pierre-de-Plesguen	11 décembre 2017
Trémeheuc	15 décembre 2017
Tressé	4 décembre 2017

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune d'Hirel dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, **à compter du 1^{er} janvier 2018** :

Article 1^{er} : constitution du syndicat

1.1 - Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 et en application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Bonnemain, La Boussac, Broualan, Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Cuguen, Dol-de-Bretagne, Epiniac, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lanhelin, Lillemer, Lourmais, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Guinoux, Saint-Marc, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tressé, Trémeheuc, Le Tronchet et Le Vivier-sur-Mer un syndicat intercommunal dénommé « syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », ci-après désigné « le syndicat ».

1.2 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo - Saint Malo Agglomération** par représentation-substitution des communes de Cancale, Plerguer, Saint-Guinoux, Hirel, La Fresnais, Saint-Père, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Miniac-Morvan, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Méloir-Des-Ondes, Lillemer, Le Tronchet, La Gouesnière,

- **la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel** par représentation-substitution des communes de La Boussac, Cherrueix, Mont-Dol, Saint Marcan, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Epiniac, Bagger-Pican, Dol-de-Bretagne, Bagger-Morvan, Roz-Landrieux, Le Vivier-sur-Mer, Broualan.,

- **la communauté de communes Bretagne Romantique** par représentation-substitution des communes de Bonnemain, Cuguen, Lanhélin, Lourmais, Saint-Pierre-de-Plesguen, Trémeheuc, Tressé.

Article 2 : objet

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7-I-12° du code de l'environnement).

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait que :

- Le syndicat a pour objet de porter la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Il n'a pas la compétence travaux.
- Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - les moyens d'animation de la CLE,
 - l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE,
 - la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs, ...), modifications du SAGE,
 - les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.

Article 3 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est fixé au 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 5 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

La composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo - Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	13	13
Communauté de communes Bretagne Romantique	7	7
Nombre total de délégués	33	33

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 6 : composition du bureau

Conformément à l'article L. 5211-10, le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant au moins un président, un ou plusieurs vice-présidents dont un premier vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse, sauf vote du comité syndical à la majorité des deux tiers, excéder 20% de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau est vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du comité syndical.

Article 7 : règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail, ...).

Article 8 : Trésorier

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Dol-de-Bretagne.

Article 9 : budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 10 : recettes

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des fonds de concours ou subventions reçus de l'Union européenne, de l'Etat, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions ou études décidées par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de régions,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- de toutes autres recettes.

Article 11 : contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

Article 12 : Les statuts approuvés par le comité syndical du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, le président de la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération – Saint Malo Agglomération, le président de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont St Michel, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-22620

**Décision de délégation de signature
2018-034**

DIRECTION DES COOPERATIONS ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
- L 6143-7
- R 6143-36-1, R 6143-38, R 6145-70, R 6152-11, R 6152-209
- D 6143-33 à D 6143-36
relatifs aux attributions des directeurs d'établissement public de santé et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pris en son article 2-II ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2015 portant nomination de madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes à compter du 15 mars 2015,
- Vu l'organigramme de direction du CHU de Rennes,
- Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2015 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand exécutive à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 août 2016 prononçant l'affectation, à compter du 12 septembre 2016, de monsieur Yves DUBOURG, en qualité de directeur adjoint chargé des coopérations et des relations internationales au sein du centre hospitalier universitaire de Rennes et des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand (35);
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 nommant madame Caroline DECLAS, directrice d'hôpital, directrice adjointe, chargée des affaires médicales au centre hospitalier universitaire de Rennes, aux centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et « Docteur de Tersannes » à Saint-Méen-le-Grand (35) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

- Article 1** Délégation permanente est donnée à monsieur Yves DUBOURG, directeur des coopérations et des relations internationales, pour signer :

- les courriers courants, les convocations diverses et les pièces correspondant à ses attributions à l'exception, des conventions engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés,
- les ordres de mission des personnels affectés à la direction de monsieur Yves DUBOURG à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence exclusive de Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale,
- les assignations des personnels non médicaux affectés à la direction des coopérations et des relations internationales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DUBOURG, Directeur des coopérations et des relations internationales :

- M. Julien CHARLES, Directeur des affaires médicales, est habilité à signer les pièces et documents précités relevant du domaine des coopérations au sein du territoire national (dans la limite des exceptions mentionnées ci-dessus).
- Mme Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, est habilitée à signer les pièces et documents précités relevant du domaine des relations internationales (dans la limite des exceptions mentionnées ci-dessus).

Article 2 Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales et des relations internationales pour signer :

- les courriers courants, les convocations diverses et les pièces correspondant au champ des relations internationales notamment les conventions d'accueil de professionnels étrangers à l'exception, des conventions engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés.

Article 3 Délégation est donnée à monsieur Yves DUBOURG, pour signer en lieu et place de la Directrice Générale durant ses périodes de garde :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rennes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 4 Monsieur Yves DUBOURG, Monsieur Julien CHARLES et Madame Caroline DECLAS, sont tenus de déposer leur signature et paraphe auprès de la Directrice générale, et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves DUBOURG, et de Monsieur CHARLES et Madame Caroline DECLAS pour les domaines qui les concernent, le directeur chargé de son remplacement est habilité à signer les dossiers énoncés dans l'article 1 de cette décision.

Article 6 La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.

- Article 7** Les dispositions contenues dans la décision 2016-136 sont abrogées.
- Article 8** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.
- Article 9** La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2018.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET

Arrêté n°: 2018-22621

**Décision de délégation de signature
N° 2018-033**

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles :
- L 6143-7
- R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209
- D 6143-33 à D 6143-36
relatifs aux attributions des directeurs d'établissement public de santé et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, pris en son article 2-II ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 février 2015 portant nomination de madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du CHU de Rennes à compter du 15 mars 2015,
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 du Centre national de gestion, prononçant l'affectation de monsieur Julien CHARLES en qualité de directeur adjoint chargé des affaires médicales au sein du CHU de Rennes à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu la convention de direction commune du 16 décembre 2015 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et les Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand exécutive à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'organigramme de direction du CHU de Rennes ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitaliers de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Monsieur Julien CHARLES, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier universitaire de Rennes, est également nommé, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, directeur adjoint des centres hospitaliers de Montfort sur Meu et de Saint-Méen le Grand (35) à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 14 décembre 2017 nommant madame Caroline DECLAS, directrice d'hôpital, directrice adjointe, chargée des affaires médicales au centre hospitalier universitaire de Rennes, aux centres hospitaliers de Montfort-sur-Meu et « Docteur de Tersannes » à Saint-Méen-le-Grand (35) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1 Délégation permanente est donnée à monsieur Julien CHARLES, Directeur adjoint des affaires médicales pour:

- signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales, dont les décisions relatives à l'organisation de la continuité et de la permanence des soins, à l'exception :
 - o des conventions de partenariat engageant le CHU vis-à-vis des tiers, des marchés, de leur éventuelle résiliation, et des contentieux associés,
 - o des décisions portant sur la révision des effectifs,
 - o des contrats d'activité libérale des praticiens,
 - o du protocole général des permanences médicales.
- signer les conventions simplifiées de mise à disposition de personnels médicaux et les actes de gestion s'y rapportant,
- signer les courriers courants, les convocations diverses et les pièces correspondant à l'ensemble des actes de gestion des personnels médicaux du CHU de Rennes et des personnels non-médicaux de la direction des affaires médicales,
- signer les ordres de mission des personnels médicaux du CHU de Rennes et des personnels non-médicaux de la direction des affaires médicales à l'exception des déplacements à l'étranger qui relèvent de la compétence exclusive de Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale,
- signer les assignations des personnels médicaux du CHU de Rennes et des personnels non-médicaux de la direction des affaires médicales,
- signer les dépôts de plainte devant les autorités compétentes à l'encontre des personnes portant atteinte aux personnels médicaux du CHU de Rennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARLES, Directeur des affaires médicales, Mme Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, est habilitée à signer les pièces et documents précités (dans la limite des exceptions mentionnées ci-dessus).

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, pour signer :

- les éléments et pièces précités dans l'article 1 de cette décision dans la limite du périmètre des pôles relevant de ses compétences propres (nommés en annexe de cette décision) ;
- les pièces et décisions relevant du développement professionnel continu et de la formation continue du personnel médical ;
- les pièces et décisions en lien avec l'activité libérale et le cumul d'activité du personnel médical ;

Ces compétences s'exercent dans la limite des exceptions mentionnées dans l'article 1 de cette décision.

Article 3 Délégation est donnée à Monsieur Julien CHARLES, directeur des affaires médicales, et à Madame Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, pour signer en lieu et place de la Directrice générale durant ses périodes de garde :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,

- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Rennes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

- Article 4** Monsieur Julien CHARLES, Directeur des affaires médicales, et Madame Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, sont tenus de déposer leur signature et paraphe auprès de la Directrice générale, et sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
- Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARLES, Directeur des affaires médicales, et de Madame Caroline DECLAS, Directrice adjointe des affaires médicales, le directeur chargé de son remplacement est habilité à signer les dossiers énoncés dans l'article 1 et 2 de cette décision.
- Article 6** La présente décision sera portée à la connaissance de M. le Trésorier principal receveur du CHU.
- Article 7** Les dispositions contenues dans la décision 2016-128 sont abrogées.
- Article 8** Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs et diffusée sur l'Intranet du CHU de Rennes. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces formalités.
- Article 9** La présente décision prend effet à compter du 10 janvier 2018.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2018

La Directrice générale

Signé : Véronique Anatole-Touzet

<p style="text-align: center;">Annexe de la Décision de délégation de signature N°2018-033</p>

REPARTITION DES PÔLES AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

La gestion des pôles est répartie de la façon suivante :

Monsieur Julien CHARLES :

- Abdomen et métabolisme,
- Anesthésie-SAMU-Urgences Réanimations, Médecine interne et Gériatrie,
- Biologie,
- Cœur-Poumons-Vaisseaux,
- Locomoteur,
- Santé Publique.

Madame Caroline DECLAS :

- Femme-Enfant,
- Imagerie et Explorations fonctionnelles,
- Médecines Spécialisées,
- Neuro-sciences,
- Odontologie,
- Pharmacie.

Arrêté n°: 2018-22622

Décision de délégation de signature
2018-032

DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CH de JANZE, établissement d'origine, pour Madame DROUIN Delphine, adjoint des cadres ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

DECIDE**Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière au CH de Janzé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
 - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
 - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
 - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie JOURDAN, attachée d'administration hospitalière, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TISON, cadre supérieur de santé, délégation de signature est donnée à Madame DROUIN Delphine, adjoint des cadres, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

- Article 4** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :
- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
 - De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
 - De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article 5** Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article 6** La décision de délégation de signature n°2017-273 est abrogée.
- Article 7** La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.
- Article 8** La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le 11 janvier 2018

La Directrice Générale

Signé : Véronique ANATOLE-TOUZET